



## Les mesures prises par L'État français pour protéger une enfant de huit ans des maltraitements de ses parents n'étaient pas suffisantes

Dans son arrêt de chambre<sup>1</sup>, rendu ce jour dans l'affaire [Association Innocence en Danger et Association Enfance et Partage c. France](#) (requêtes n<sup>os</sup> 15343/15 et 16806/15), la Cour européenne des droits de l'homme dit, à l'unanimité, qu'il y a eu :

**Violation de l'article 3 (interdiction de la torture, des traitements inhumains ou dégradants) de la Convention européenne des droits de l'homme.**

**Non-violation de l'article 13 (droit à un recours effectif).**

L'affaire concerne le décès, en 2009, d'une fille de huit ans (M.) à la suite des sévices infligés par ses parents. Les requêtes ont été introduites par deux associations de protection de l'enfance.

La Cour constate que le « signalement pour suspicion de maltraitance » de la directrice de l'école en juin 2008 a déclenché l'obligation positive de l'État de procéder à des investigations. Elle conclut que les mesures prises par les autorités entre le moment du signalement et le décès de l'enfant n'étaient pas suffisantes pour protéger M. des graves abus de ses parents.

En ce qui concerne l'action en responsabilité civile de l'État pour fonctionnement défectueux du service public de la justice, la Cour juge que le fait que l'association requérante Innocence en danger n'ait pas rempli les conditions posées par la loi en la matière ne suffit pas pour conclure que le recours, pris dans son ensemble, n'est pas « effectif ».

### Principaux faits

Les requérantes sont deux associations françaises de protection de l'enfance, dont le siège social se trouve à Paris.

Née sous X en 2001, abandonnée à sa naissance, M. fut récupérée par sa mère un mois plus tard. Elle vécut ensuite auprès de ses deux parents et de sa fratrie. Elle fut scolarisée pour la première fois en avril 2007, à l'âge de six ans. Elle fut portée absente de nombreux jours des diverses écoles dans lesquelles elle était inscrite successivement en raison de multiples déménagements de la famille. Dès la première année scolaire 2007-2008, les enseignants de M. consignèrent par écrit diverses lésions constatées régulièrement sur l'enfant.

En juin 2008, la directrice de l'école adressa « un signalement au titre de la protection de l'enfance » au procureur de la République du Mans et au président du Conseil général. Elle s'inquiétait qu'à la suite d'un déménagement, M. ne s'était pas présentée à sa nouvelle école contrairement à ses frères et à sa sœur. Elle se souciait de cette absence dans la mesure où le directeur de l'ancienne école lui avait fait part d'une suspicion de maltraitance et où elle avait reçu un dossier scolaire relatant des marques physiques constatées sur le corps de M. par les institutrices de l'ancienne école.

<sup>1</sup> Conformément aux dispositions des articles 43 et 44 de la Convention, cet arrêt de chambre n'est pas définitif. Dans un délai de trois mois à compter de la date de son prononcé, toute partie peut demander le renvoi de l'affaire devant la Grande Chambre de la Cour. En pareil cas, un collège de cinq juges détermine si l'affaire mérite plus ample examen. Si tel est le cas, la Grande Chambre se saisira de l'affaire et rendra un arrêt définitif. Si la demande de renvoi est rejetée, l'arrêt de chambre deviendra définitif à la date de ce rejet. Dès qu'un arrêt devient définitif, il est transmis au Comité des Ministres du Conseil de l'Europe qui en surveille l'exécution. Des renseignements supplémentaires sur le processus d'exécution sont consultables à l'adresse suivante : <http://www.coe.int/t/dghl/monitoring/execution>.

Le jour même, le parquet demanda à la gendarmerie de mener une enquête. En juillet 2008, les services sociaux informèrent le parquet du constat de récentes ecchymoses. Un médecin légiste fut missionné. M. fut examinée quelques jours plus tard en présence de son père. Le médecin releva de nombreuses lésions d'allure ancienne et indiqua qu'il ne pouvait exclure des faits de violence ou de mauvais traitements. La semaine suivante, M. fut entendue dans les locaux de la brigade de prévention de la délinquance juvénile ; l'audition fut filmée.

En septembre 2008, l'agent de police judiciaire dressa un procès-verbal dans lequel il conclut que, d'après l'enquête, aucun élément ne permettait de présumer que M. avait été victime de maltraitance. En début octobre 2008, le parquet classa le dossier sans suite, estimant que l'infraction alléguée était insuffisamment caractérisée.

Fin avril 2009, le directeur et le médecin scolaire sommèrent le père d'emmener M. aux urgences pédiatriques, où elle restera hospitalisée pendant un mois. Dans ce cadre, le service pédiatrique adressa une note d'information aux services sociaux pour rendre compte de l'hospitalisation de M. Simultanément, le directeur adressa une « information préoccupante » au président du Conseil général, précisant que M. totalisait 33 jours d'absences depuis le début de l'année scolaire et qu'elle venait souvent à l'école avec des petites blessures pour lesquelles il était difficile d'avoir une explication certaine.

En juin 2009, deux intervenantes des services sociaux se rendirent au domicile de l'enfant à différentes dates. Elles conclurent qu'il n'y avait pas d'éléments de nature à alimenter une inquiétude particulière.

En septembre 2009, le père de M. signala aux gendarmes la disparition de sa fille sur le parking d'un restaurant « fast-food ». Un important dispositif de recherche fut déployé pour retrouver l'enfant. Le lendemain, le père finit par conduire les enquêteurs au local où se trouvait le corps de l'enfant, décédée probablement dans la nuit du 6 au 7 août 2009.

En juin 2012, les parents furent condamnés à 30 ans de réclusion criminelle par la cour d'assises de la Sarthe des chefs d'actes de torture et de barbarie sur mineur de 15 ans par un ascendant ayant entraîné la mort. Les deux associations se constituèrent parties civiles au procès pénal et les parents furent condamnés à leur payer un euro symbolique à titre de dommages et intérêts.

En octobre 2012, les deux associations assignèrent l'État en responsabilité pour fonctionnement défectueux du service public de la justice, estimant notamment qu'entre juin et octobre 2008, les services d'enquête et du parquet avaient commis une série de négligences et de manquements caractérisant une faute lourde. Elles furent déboutées de leurs demandes.

### Griefs, procédure et composition de la Cour

Invoquant les articles 2 (droit à la vie), 3 (interdiction de la torture, des traitements inhumains ou dégradants) et 6 (droit à un procès équitable) de la Convention, les associations requérantes reprochaient aux autorités françaises de ne pas avoir protégé M. des sévices de ses parents. La Cour décide d'examiner ce grief sous l'angle de l'article 3, estimant que l'objet du litige porte sur la question de savoir si les autorités internes auraient dû déceler les mauvais traitements et protéger l'enfant de ces actes qui ont fini par causer son décès.

Invoquant l'article 13 (droit à un recours effectif) de la Convention, l'association Innocence en Danger dénonçait la nécessité de caractériser une faute lourde pour pouvoir engager la responsabilité de l'État pour fonctionnement défectueux du service public de la justice.

Les requêtes ont été introduites devant la Cour européenne des droits de l'homme le 26 mars 2015 et le 7 avril 2015.

L'arrêt a été rendu par une chambre de sept juges composée de :

Síofra O'Leary (Irlande), *présidente*,  
Gabriele Kucsko-Stadlmayer (Autriche),  
Ganna Yudkivska (Ukraine),  
André Potocki (France),  
Yonko Grozev (Bulgarie),  
Lətif Hüseyinov (Azerbaïdjan),  
Anja Seibert-Fohr (Allemagne),

ainsi que de Victor Soloveytchik, *greffier adjoint de section*.

## Décision de la Cour

### La qualité d'agir des associations requérantes

Le Gouvernement estime que les associations n'ont pas qualité pour agir au nom de M. et introduire les requêtes devant la Cour.

La Cour conclut toutefois qu'il existe des circonstances exceptionnelles permettant de reconnaître aux deux associations requérantes, dont l'objet est précisément la protection de l'enfance et qui ont activement participé à la procédure nationale avec un véritable statut procédural en vertu du droit interne, la qualité de représentantes de facto de M.

### Article 3 (interdiction de la torture, des traitements inhumains ou dégradants)

La Cour relève que, par le signalement de la directrice de l'école du 19 juin 2008, les autorités ont été mises au courant de l'éventualité que M. ait subi des mauvais traitements et d'un risque potentiel qu'elle en endure d'autres. Ce signalement a déclenché l'obligation positive de l'État de procéder à une investigation à cet égard.

La Cour reconnaît le difficile exercice auquel sont confrontées les autorités nationales dans un domaine délicat ; elles doivent trouver un équilibre entre la nécessité de ne pas passer à côté d'un danger et le souci de respecter la vie familiale. Elle constate aussi que le jour même du signalement, le procureur a fait preuve d'une grande réactivité en demandant à la gendarmerie de faire procéder à une enquête. Par ailleurs, des mesures utiles telles que l'audition filmée de l'enfant et son examen par un médecin légiste ont été prises.

Toutefois, elle estime que plusieurs facteurs tempèrent la portée de ce constat.

Tout d'abord, en réponse à la réaction instantanée du parquet, un agent de police n'a été saisi que 13 jours plus tard.

Ensuite, différents signes et éléments avaient été portés à la connaissance des autorités dès le signalement du 19 juin 2008. Il aurait été utile d'entendre les enseignantes afin de recueillir des éléments sur le contexte et la réaction de l'enfant lors de la découverte des blessures. En effet, les enseignants peuvent jouer un rôle primordial dans le système de prévention de la violence à l'égard des enfants qu'ils observent quotidiennement de près et dont ils sont parfois les seules personnes de confiance.

Il aurait également été utile de procéder à des actes d'enquête afin d'apporter des éclaircissements sur l'environnement familial de M., cela d'autant plus qu'il y avait eu des déménagements successifs de la famille. Ainsi, la mère a été entendue, par l'agent de police judiciaire en charge de l'enquête, de manière succincte, à son domicile et non pas au sein des locaux de la gendarmerie. En outre, la présence du père lors de l'examen médico-légal de M. ne saurait équivaloir à une véritable audition dans le cadre d'une enquête lors de laquelle des questions ciblées sont posées.

S'il est vrai que M. ne dénonçait aucun fait lors de son audition, celle-ci a été réalisée sans la participation d'un psychologue. Or, sans être obligatoire, la présence d'un tel expert aurait pu être appropriée pour écarter tout doute face aux questionnements que soulevaient le signalement et le rapport du médecin légiste.

La Cour estime qu'il ne lui appartient pas de remettre en cause le classement sans suite en soi. En revanche, elle estime que les autorités auraient dû s'entourer de certaines précautions lorsque la décision de classer l'affaire sans suite avait été prise et non se contenter d'un classement sans suite pur et simple. Si le parquet avait informé les services sociaux de sa décision en attirant leur attention sur la nécessité d'une enquête sociale ou du moins d'une surveillance à l'égard de l'enfant, il aurait accru les chances d'une réaction appropriée des services sociaux en aval du classement sans suite. À cela s'ajoute l'absence de mise en place d'un mécanisme centralisant les informations (tel le « CRIP », cellule de recueil), au moment des faits, dans la région concernée. Ces facteurs combinés ont fortement diminué les chances d'une surveillance accrue de l'enfant et d'un échange utile d'informations entre les autorités judiciaires et sociales.

Les services sociaux, qui ont fini par prendre connaissance de la décision de classement sans suite, ont certes pris des mesures par le biais notamment de visites à domicile en réponse à l'information préoccupante du 27 avril 2009. Toutefois, dans la mesure où celle-ci a coïncidé avec une hospitalisation de M. pendant un mois (qui avait donné lieu à une prise de contact de la part du service pédiatrique), les services sociaux auraient dû redoubler de vigilance dans l'appréciation de la situation de l'enfant. Or, dans le sillage de la décision de classement sans suite, ils n'ont pas engagé d'action véritablement perspicace qui aurait permis de déceler l'état réel dans lequel se trouvait l'enfant.

Par conséquent, la Cour conclut que le système a failli à protéger M. des graves abus qu'elle a subis de la part de ses parents et qui ont d'ailleurs abouti à son décès. **Il y a donc eu violation de l'article 3 de la Convention.**

#### Article 13 (droit à un recours effectif)

La Cour précise qu'il ne lui apparaît pas déraisonnable que le législateur français ait encadré la possibilité d'engager la responsabilité civile de l'État dans ce contexte particulier en exigeant une faute lourde, qui peut être constituée par une addition de fautes simples ayant entraîné un dysfonctionnement du service de la justice. Elle peut également admettre que la mise en œuvre de ce régime de responsabilité dans un cadre limité correspond à un choix du législateur qui tient compte de la complexité du fonctionnement de la justice et vise la garantie d'une certaine sérénité dans l'exercice de la fonction d'enquêter et de juger.

En l'espèce, elle relève que l'association Innocence en danger a été en mesure de saisir le juge judiciaire aux fins de voir ses doléances examinées quant aux manquements qu'elle reprochait aux services de police et au ministère public. Le juge judiciaire avait compétence pour se prononcer sur ces griefs et a procédé à leur examen, sans se limiter à un examen isolé des seules fautes lourdes, à l'issue d'une procédure au cours de laquelle l'association requérante a pu faire valoir tous ses arguments et moyens.

La Cour juge que le seul fait que l'association requérante ait été déboutée de sa demande ne constitue pas en soi un élément suffisant pour juger du caractère « effectif ou non » du recours. En effet, l'effectivité d'un recours au sens de l'article 13 de la Convention ne dépend pas de la certitude d'une issue favorable pour le requérant. **Il n'y a donc pas eu violation de l'article 13 combiné avec l'article 3 de la Convention.**

### Satisfaction équitable (Article 41)

La Cour dit que la France doit verser à l'association Innocence en Danger un euro symbolique (EUR) pour dommage moral et 15 000 EUR pour frais et dépens. L'Association Enfance et Partage n'a pas présenté de demande au titre de la satisfaction équitable.

### Opinion séparée

Les juges Yudkivska et Hüseyinov ont exprimé une opinion concordante commune dont le texte se trouve joint à l'arrêt.

*L'arrêt n'existe qu'en français.*

---

Rédigé par le greffe, le présent communiqué ne lie pas la Cour. Les décisions et arrêts rendus par la Cour, ainsi que des informations complémentaires au sujet de celle-ci, peuvent être obtenus sur [www.echr.coe.int](http://www.echr.coe.int). Pour s'abonner aux communiqués de presse de la Cour, merci de s'inscrire ici : [www.echr.coe.int/RSS/fr](http://www.echr.coe.int/RSS/fr) ou de nous suivre sur Twitter [@ECHR\\_CEDH](https://twitter.com/ECHR_CEDH).

### Contacts pour la presse

Les journalistes peuvent continuer à contacter l'unité de la presse via [echrpess@echr.coe.int](mailto:echrpess@echr.coe.int)

#### **Inci Ertekin**

Tracey Turner-Tretz

Denis Lambert

Patrick Lannin

La Cour européenne des droits de l'homme a été créée à Strasbourg par les États membres du Conseil de l'Europe en 1959 pour connaître des allégations de violation de la Convention européenne des droits de l'homme de 1950.